

b) assister les ressortissants de l'Etat d'envoi dans leurs démarches devant les autorités de l'Etat de résidence.

c) prendre, sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, des dispositions afin d'assurer la représentation appropriée des ressortissants de l'Etat d'envoi devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence et l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre, en temps utile, leurs droits et intérêts.

d) s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, touristique, sociale, scientifique, culturelle et technique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au Gouvernement de l'Etat d'envoi et donner les renseignements aux personnes intéressées.

ARTICLE 34

Les fonctionnaires consulaires ont le droit dans leur circonscription consulaire :

a) de procéder à l'immatriculation et, dans la mesure compatible avec la législation de l'Etat de résidence, au recensement de leurs ressortissants. Ils peuvent demander à cet effet le concours des autorités compétentes de cet Etat.

b) de publier, par voie de presse, des avis à l'attention de leurs ressortissants ou de leur transmettre des ordres et documents divers émanant des autorités de l'Etat d'envoi, lorsque ces avis, ordres ou documents concernent un service national.

c) d'envoyer des notifications individuelles aux ressortissants de l'Etat d'envoi à l'occasion de référendum et d'élections nationales et de recevoir les bulletins de leurs ressortissants habilités à participer aux dits référendums et élections.

d) de délivrer, de renouveler ou modifier :

i) des passeports ou autres titres de voyage à des ressortissants de l'Etat d'envoi
ii) des visas et des documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi,

e) de transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence.